2026_ARR_01

Eau du Pays de Saint-Malo
Service public de production d'eau potable

Arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Guillaume PERRIN 1er Vice-Président

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu les statuts d'Eau du Pays de Saint-Malo et la délibération du Comité Syndical du 10 juin 2026 qui fixe à 4 le nombre de Vice-Présidents,

Vu les délibérations du Comité Syndical du 10 juin 2026,

Considérant que le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Guillaume PERRIN, 1er Vice-Président, est chargé de la gestion administrative et financière, de la communication de la Collectivité, des relations avec les collectivités adhérentes, des économies d'eau ainsi que de la gouvernance ;

Article 2 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume PERRIN, à l'effet de signer au nom du Président, tous actes, décisions, conventions, marchés, engagements comptables relevant des domaines suivants :

- ⇨ Préparation des documents budgétaires (BP, BS, CA, DM) – suivi de l'exécution du budget – arrêtés virement de crédits au sein d'un même chapitre ;
- ⇨ Demandes de subventions (Agence de l'eau – Conseil Général…) ;
- ⇨ Liquidations comptables – mandatement des dépenses - émission des titres de recettes, y compris toutes pièces comptables : signature décomptes tous marchés et certificats de paiement, factures émises envers des tiers (ventes d'eau, antennes radio…), attestations et certificats administratifs divers, paiement des droits, impôts, taxes et redevances ;
- ⇨ Réalisation des opérations d'ordre non budgétaire ;
- ⇨ Pilotage de la renégociation de la dette ;
- ⇨ Pilotage de la gestion de la trésorerie – sollicitation des lignes de trésorerie / utilisation de comptes à terme ;

- ⇨ Relations avec le comptable public - Admission en non valeurs des créances irrécouvrables - Actions récursoires auprès de la DRFIP (intérêts moratoires) – demandes de dégrèvements (courriers fiscaux, taxes foncières…) ;
- ⇨ Gestion des locaux : travaux et maintenance (entretien, nettoyage…) ; contrats divers (eau, électricité, surveillance …) ;
- ⇨ Fonctionnement des services : fournitures, contrats téléphonie, internet, maintenance informatique, courrier…) ;
- ⇨ Logiciels, mobilier et matériels (de bureau, informatique, véhicules de service…) : contrats de maintenance; bons de commande ;
- ⇨ Assurances (risques statutaires, biens, responsabilité civile, auto-missions, …) ;
- ⇨ SIG – télécommunications – site internet (fonctionnalités) ;
- ⇨ Bulletins de communication.
- ⇨ Marchés publics (ouverture des plis, rapport d'analyse d'offres, signature de marché, notification, ordres de service,…).
- ⇨ Mise en œuvre de la politique d'économies d'eau ;
- ⇨ Suivi des conventions de fourniture et d'achat d'eau en gros ;
- ⇨ Rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service ;
- ⇨ Animation de la CCSPL - relations avec les associations de consommateurs ;
- ⇨ Suivi des études liées à la gouvernance ;

Article 4 - Tout document signé par Monsieur Guillaume PERRIN, en application de cette délégation, doit comporter sous la signature de son auteur, en caractères lisibles : son prénom, son nom et sa qualité ainsi que « pour le Président et par délégation »,

Article 5 - Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ⇨ transmis au représentant de l'Etat,
- ⇨ affiché,
- ⇨ notifié à l'intéressé,
- ⇨ notifié au Trésorier.

Vu et accepté, le 11 Juin 2026
LE 1er VICE-PRESIDENT
Guillaume PERRIN

Fait à Saint Malo
Le 11 juin 2026
LE PRESIDENT
Jean-Francis RICHEUX

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE) 2 Impasse de la Haute Futaie CS 20712 35418 ST MALO CEDEX

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Sous-Préfecture le 11/06/2026
  - de sa notification le 11/06/2026
  - de son affichage le 11/06/2026
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le 11 JUIN 2026